

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.582 du 18 mars 1998

A.59.690/VI-14.018

En cause : **la Société anonyme BOUYGUES BELGIUM
CONSTRUCT - Agence RICHARD,
(anciennement S.A. Entreprise de Travaux
publics et privés J. RICHARD),**

ayant élu domicile chez
Me Christian LEPAFFE, avocat,
avenue de la Floride 26
1180 Bruxelles,

contre :

l'Université de Liège,

ayant élu domicile chez
Mes Yvon HANNEQUART et
André DELVAUX, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1994 par la S.A. Entreprise de travaux publics et privés RICHARD qui demande l'annulation de "la décision de (l'Université de Liège), prise apparemment le 1er juillet 1994 et portée à sa connaissance par télécourrier expédié le 4 juillet 1994, d'attribuer à la S.A. Fr. MOUREAU le marché dit "extension des bâtiments CENTRE SPATIAL DE LIEGE", ayant fait l'objet d'un appel d'offres restreint le 24 juin 1994";

Vu la reprise d'instance formulée dans le dernier mémoire introduit le 8 septembre 1997 par la S.A. BOUYGUES BELGIUM CONSTRUCT - Agence RICHARD;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BARNICH, loco Me LEPAFFE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DELVAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Par cahier spécial des charges daté du 19 mai 1994 et dressé par le bureau d'architectes Atelier d'Architecture du Lavaux S.C. (dossier n° 1293LL001D), l'Université de Liège - Département Centre Spatial de Liège procède à un appel d'offres restreint en vue de l'attribution du marché de l'extension du bâtiment existant, Centre Spatial de Liège. Seize entreprises sont consultées.

2. Le 24 juin 1994, six offres sont recueillies, dont celle de la requérante et celle de la S.A. MOUREAU, future attributaire.

3. Le 30 juin 1994, l'Atelier d'Architecture du Lavaux transmet son rapport d'analyse des offres.

4. Le 1er juillet 1994 est établi un document libellé comme suit :

" Motivation du choix de l'adjudicataire

Vu le cahier spécial des charges, dossier no 129LL001D;
Vu l'ouverture des offres du 24 juin 1994;
Vu le Procès Verbal des ouvertures des offres;
Vu le rapport de l'auteur du projet du 30 juin 1994;

Considérant que l'offre déposée par la S.A. Fr. MOUREAU à ANS est financièrement intéressante;
Considérant que les prix remis par la S.A. Fr. MOUREAU sont normaux;

Considérant que l'offre de la S.A. Fr. MOUREAU présente pour la réalisation de la fosse niv. -2 une solution technique garantissant quelle que soit la consistance du terrain rencontré et les aléas climatiques, une bonne exécution du chantier dans les délais impartis;

Considérant que cette solution permet de maîtriser le délai, élément primordial quant à l'utilisation du bâtiment;

Considérant que cette solution présente la garantie totale de la stabilité des ouvrages à exécuter, stabilité essentielle quant à l'utilisation et aux fonctions de la fosse bloc séismique;

Considérant que la suggestion relative au parement de façade est techniquement, esthétiquement et financièrement intéressante;

Considérant que la S.A. Fr. MOUREAU est la seule entreprise à présenter des références quant à la réalisation de salles blanches;

Le soussigné Claude JAMAR, directeur du Centre Spatial de Liège,

DECIDE

de confier l'exécution de l'entreprise d'extension du bâtiment existant à la société anonyme Fr. MOUREAU au

montant de 55.988.952 fb hors TVA, compte tenu des rectifications arithmétiques, de quantités et de l'application de l'article 43 paragraphe 2.20 de l'Arrêté Royal du 22 avril 1977."

Il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée le jour même à la S.A. Entreprise Générale Fr. MOUREAU et ses Fils, et portée à la connaissance de la requérante par lettre du 7 juillet 1994.

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse, Université de Liège, objecte qu'"il appartient à la partie requérante de faire la preuve de la décision prise par ses organes compétents de former le présent recours" et que, "à défaut, la requête devrait être déclarée irrecevable";

Considérant qu'avec son mémoire en réplique introduit le 5 mai 1995, la requérante a transmis une copie du procès-verbal de la réunion de son conseil d'administration du 31 août 1994, au cours de laquelle celui-ci a décidé d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision attaquée; que, partant, le recours est recevable;

Considérant que, dans ce mémoire en réplique, la requérante prend un moyen nouveau "de l'incompétence de l'autorité qui a pris la décision attaquée"; qu'elle relève que cette décision a été prise par le directeur général du Centre Spatial de Liège, Monsieur JAMAR, alors que seul, le conseil d'administration de l'Université de Liège devait la prendre;

Considérant que ce moyen nouveau, qui ressortit à l'ordre public, est recevable;

Considérant que le Centre spatial de Liège n'a pas de personnalité juridique propre et est administré par le conseil d'administration de l'Université de Liège, même si sa gestion a été confiée à un conseil de gestion et à son

directeur général; que, partant, c'est l'autorité compétente pour passer les marchés de l'Université de Liège qui aurait dû prendre la décision attaquée;

Considérant que la loi du 22 avril 1958 portant création d'un fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaires totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat, dispose en son article 11, remplacé par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement des institutions universitaires, que les institutions d'enseignement universitaires, totalement ou partiellement financées par l'Etat, passent leurs marchés publics de travaux conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les marchés passés au nom de l'Etat, et que les pouvoirs attribués au Ministre dans la législation et la réglementation relative aux marchés passés au nom de l'Etat sont exercés par les organes compétents en la matière en vertu des dispositions organiques et statutaires de ces institutions; que l'article 12, § 1er, alinéa 2, 3o, de la même loi désigne le conseil d'administration des institutions universitaires aux fins de mettre les travaux en adjudication et de les adjuger;

Considérant que c'est ainsi le conseil d'administration de l'Université de Liège qui était l'organe légalement désigné pour prendre la décision attaquée;

Considérant que, si l'article 2, § 3, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services permet la délégation des pouvoirs de décision en matière de marchés publics, la partie adverse n'indique aucune disposition réglementaire ou statutaire par laquelle le pouvoir de décision attribué par la loi à son conseil d'administration aurait été délégué au directeur général du Centre spatial de Liège; que, bien au contraire, dans son mémoire en réponse, elle

présente les faits comme si "l'Université de Liège a(vait elle-même) attribué le marché", alors qu'il n'en fut rien; que le moyen est fondé et qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est donné acte à la S.A. BOUYGUES BELGIUM CONSTRUCT - Agence RICHARD de ce qu'elle reprend l'instance mue initialement par la S.A. Entreprise de travaux publics et privés J. RICHARD.

Article 2.

Est annulée la décision prise le 1^{er} juillet 1994 par Claude JAMAR, directeur du Centre Spatial de Liège, de confier l'exécution de l'entreprise d'extension du bâtiment existant à la société anonyme Fr. MOUREAU.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-huit mars 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.